

Arrêt

n° 320 352 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de confession catholique. Vous êtes né le [XXX] à Douala au Cameroun.

Au Cameroun, vous résidez depuis toujours à Douala à Bonabéri dans le quartier de Kumba. Vous y résidez avec votre père, votre mère et votre frère.

Le 10 janvier 2019, vous apprenez au cours d'une réunion en présence d'un notaire et plusieurs membres de votre famille que vous êtes désigné comme successeur de votre père par ce dernier.

Le 1e mai 2020, votre père décède d'un arrêt cardiovasculaire.

Le 2 mai 2020, vous assistez à une réunion familiale à votre domicile avec plusieurs membres de votre famille afin d'établir le programme du deuil de votre père. Votre oncle [H.H.], un homme influent au sein du RDPC, s'oppose à ce que vous vous occupiez des obsèques de votre père, conteste votre héritage et vous menace avec une machette.

Le 3 mai 2020, alors que vous allez acheter un costume pour votre père défunt, le taximan qui vous conduit vous emmène dans une direction non prévue. Vous parvenez à vous échapper du taxi en question et tenez informée votre famille, en ce compris votre oncle, de ce qu'il vous est arrivé.

Le 5 mai 2020, alors que vous êtes accompagné de votre mère et que vous prenez à nouveau un taxi et constatez que celui-ci prend un chemin différent que celui initialement prévu. À nouveau, vous parvenez à sortir du taxi avec votre mère. Vous prévenez votre famille et, le jour même, celui-ci vous menace à nouveau avec une machette.

Le 9 mai 2020, [H.H.] vous convoque chez lui et vous vous y rendez avec votre frère. Au cours de cette réunion, celui-ci vous accuse de dénier son autorité et vous menace avec un fusil. À l'issue de votre rendez-vous, votre frère et vous-même convenez qu'il est trop dangereux que vous restiez au Cameroun. Avant de partir, vous déposez plainte à Douala et à Kribi, mais ces plaintes restent sans suite et sans effet.

Vous obtenez un titre de séjour pour Dubaï et quittez le Cameroun légalement, par l'aéroport de Douala, le 11 mai 2020. Vous quittez les Émirats arabes unis par avion en juin 2021 et rejoignez la Tunisie. En octobre 2021, vous rejoignez Chypre par avion. Le 17 mars 2023, vous y introduisez une demande de protection internationale.

À Chypre, vous vous mariez avec [G.I.] le 18 novembre 2023. Comme celle-ci est de nationalité belge et réside habituellement en Belgique, vous annulez votre demande de protection internationale à Chypre et quittez le pays pour la Belgique le 6 juin 2024 afin d'y vivre avec votre épouse. Vous voyagez par avion, muni de votre passeport camerounais, mais dépourvu de titre ou d'autorisation de séjour pour la Belgique. À votre arrivée dans le Royaume, vous êtes interpellé à la frontière par la police fédérale de Zaventem. Vous êtes placé dans le centre de transit Caricole et vous y introduisez, le 13 juin 2024, une demande de protection internationale.

Le 25 juillet 2024, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire fondé sur le manque de crédibilité de vos propos. Le 4 août 2024, vous introduisez un recours auprès du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 311095 du 8 août 2024, annule la décision prise par le CGRA en raison du dépassement du délai de quatre semaines imposé par la situation de maintien à la frontière dans la prise de décision.

Une nouvelle décision a ainsi été prise vous concernant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites parvenir au CGRA par email plusieurs documents : votre acte de naissance camerounais, une photo de la carte d'identité de votre mère, une photo du titre d'identité provisoire de [H.M.], une photo du titre d'identité provisoire de votre mère, une procuration destinée à votre frère, un reçu de versement de [O.F.] daté de 2008, une fiche d'admission de corps concernant votre père, un certificat de genre de mort concernant votre père, un faire-part de décès concernant votre père, un procès-verbal lié à l'héritage de votre père, le document écrit d'une plainte que vous avez rédigée datée du 11 mai 2020, votre carte de résident aux Émirats arabes unis, un certificat de vaccination tunisien au covid vous concernant, la confirmation de votre demande de protection internationale à Chypre, la confirmation de réception de votre passeport et un extrait de votre numéro au registre des étrangers à Chypre.

Le 26 juillet 2024, vous nous faites parvenir vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Le Commissariat général souligne également que vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. Votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a en effet pris fin le 22 août 2024.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous n'émettez d'ailleurs aucune remarque ou critique éventuelle relative à votre entretien personnel et dites avoir compris toutes les questions qui vous y ont été posées (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.26).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre votre oncle et tante paternels, [H.H.] et [H.B.], en cas de retour au Cameroun (NEP, p.10). Vous précisez que votre oncle vous menace de mort afin de s'approprier tous les biens de votre père décédé et dites que ceux-ci ont déjà planifié, par le passé, des enlèvements vous concernant (NEP, p.10).

Premièrement, le Commissariat général relève que cette crainte subjective que vous invoquez à l'égard de votre oncle et de votre tante n'entre pas dans le champ d'application couvert par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés ou dans celui couvert par l'article 48/3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général constate que la crainte que vous avez à l'égard de votre famille ne peut en aucune façon être assimilée à une crainte fondée de persécution en raison de votre ethnie, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou encore de vos opinions politiques. Partant, les craintes que vous invoquez n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

En effet, les craintes que vous dites avoir à l'encontre de membres de votre famille sont liées à un conflit autour de la succession et de l'héritage de votre père décédé le 1e mai 2020 au Cameroun (NEP, p.5) ; ce qui relève d'un conflit d'ordre strictement privé. Malgré le profil allégué politique allégué de votre oncle [H.H.], ce conflit ne s'inscrit pas dans le cadre d'opinions politiques ni dans le chef de votre oncle ni dans le vôtre. Le Commissariat général note par ailleurs que vous ne vous intéressez pas à ces activités politiques (NEP, p.22) et que vous ne faites vous-même part d'aucun engagement politique de quelque nature (Questionnaire CGRA du 19/06/2024, ci-après « QCGRA », p.16). Ainsi, aucun élément ne permet ni dans les faits que vous évoquez ni dans la crainte que vous invoquez d'établir un lien entre votre demande de protection internationale et la convention de Genève de 1951.

Deuxièmement, s'agissant de l'analyse de votre besoin de protection au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en raison de vos problèmes familiaux, le Commissariat général considère que plusieurs obstacles empêchent de vous octroyer une telle protection.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez hérité, de votre père, de biens familiaux vis-à-vis desquels [H.H.], votre oncle paternel, aurait souhaité avoir la mainmise. Vous déclarez être devenu, à la suite du décès de votre père, gestionnaire de ses biens (NEP, p.9). Parmi ceux-ci, vous mentionnez votre domicile familial (NEP, p.9) à Douala dans le quartier de Kumba (NEP, p.4) et faites également référence à des terrains, des champs d'agriculture et d'élevage (NEP, p.14,19). Cela étant, vous n'apportez aucun élément probant permettant de considérer ni que vous seriez le propriétaire de tels biens ni que vous auriez eu à en hériter. Cette absence d'élément est d'autant moins compréhensible que vous dites avoir été reconnu légalement comme propriétaire de ceux-ci (NEP, p.9). Or en tout et pour tout, vous vous limitez à déposer un procès-verbal datant du 10 janvier 2019 (farde,

documents, n°10) qui attesterait de votre désignation à la succession. Vous dites que ce document a été réalisé en présence d'un notaire, mais aucune mention légale de son existence n'apparaît et le contenu de l'héritage dont vous deviez hériter n'apparaît pas non plus. Partant, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme probant. Malgré les contacts que vous avez établis avec des membres de votre famille au Cameroun depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 9), vous n'évoquez aucunement avoir cherché à vous procurer d'autres documents liés à la succession de votre père alors même que ce motif est au cœur de votre demande alors même que vous êtes tenu à mettre tout en œuvre pour étayer le bien-fondé de votre demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général considère que votre héritage allégué n'est pas crédible.

À supposer que votre héritage eut été crédible - tel n'est pas le cas en l'espèce -, le Commissariat général considère que de nombreux éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations à l'égard du profil de votre oncle [H.H.], de sa capacité de nuisance et du lien qu'il entretiendrait avec les autorités camerounaises.

En premier lieu, le Commissariat général considère que le haut profil politique allégué de votre oncle [H.H.] au sein du RDPC n'est pas établi. À cet égard, vous déclarez qu'il est un soutien du RDPC, le parti au pouvoir, et qu'il est dans le comité exécutif de la sous-région (NEP, p.21). Pour autant, s'agissant de ses activités, vous vous avérez incapable d'en dire davantage et vous vous limitez à déclarer qu'il battait la campagne, lors des périodes électorales, pour les membres de son parti (NEP, p.21). Vos connaissances à cet égard sont à ce point limitées que le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que ce dernier soit une personnalité politique de premier plan comme vous l'indiquez. Cette considération vaut également pour votre tante, [B.H.], puisque vous vous limitez à nouveau à penser qu'elle est également en politique sans savoir ce qu'elle y fait (NEP, p.22). De surcroît, aucune information objective à disposition du Commissariat général ne permet de corroborer vos déclarations à l'égard du profil politique allégué des membres de votre famille et vous n'apportez vous-même aucune information constituant un début de preuve allant en ce sens. Outre le profil politique que vous attribuez à votre oncle sans en apporter la preuve, relevons que vous-même ne faisant état d'aucune conviction politique, il est exclu que vous puissiez être impliqué dans un conflit à caractère politique avec votre oncle.

En deuxième lieu, et toujours à supposer que votre héritage eût été crédible, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous auriez été reconnu légalement comme le gestionnaire des biens que vous auriez hérité (NEP, p.9,12). En dépit de cette reconnaissance légale alléguée, vous ne démontrez en aucune façon le fait d'avoir entamé la moindre démarche pour faire valoir et respecter vos droits. De plus, le Commissariat général considère que le profil de votre oncle n'est pas établi et que, de surcroît, vous n'étayez pas non plus en quoi un tel profil aurait pu vous empêcher de faire valoir vos droits.

D'abord, vos déclarations à l'égard des démarches que vous auriez entreprises sont peu consistantes et ne permettent pas d'établir que vous les auriez réellement entamées. Vous vous limitez à déclarer avoir adressé une lettre au chef d'Antenne et de territoire de Kribi (NEP, p.12). Cela étant, rien dans cette démarche ne démontre ni l'envoi ni la réception de ce message. Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune autre démarche ultérieure à votre départ du Cameroun que vous avez pourtant quitté le 11 mai 2021. Rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer l'attentisme voire l'immobilisme dont vous faites preuve d'autant que vous continuez à entretenir des contacts avec des proches à vous au Cameroun.

Ensuite, et quand bien même vous auriez effectivement entamé des démarches, rien n'indique que celles-ci auraient été refusées ou n'auraient pas abouties en raison de l'influence de votre oncle. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer cette hypothèse qui, de plus, repose sur le profil politique de votre oncle qui n'est pas prouvé. Partant, rien dans vos déclarations à cet égard ne permet d'étayer le lien que vous établissez entre l'absence de suite relative aux plaintes que vous auriez déposées et les liens qu'entretiendraient [H.H.] et les autorités camerounaises.

Enfin, vous dites que [H.H.] aurait corrompu tout le monde, en ce compris les autorités de votre quartier (NEP, p.19) qu'il a utilisé son argent pour vous éliminer (NEP, p.19) et qu'il pourrait vous effacer d'un seul trait en raison de son influence politique (NEP, p.24). Pourtant, vous dites que celui-ci vous aurait menacé afin d'obtenir des signatures de votre part qu'il aurait obligatoirement besoin afin de pouvoir agir sur vos terrains (NEP, p.19). Pour le Commissariat général, il n'est pas cohérent, au regard du profil allégué de celui-ci, que votre oncle dispose de la capacité à mobiliser tout le monde pour mettre fin à

vos jours, mais qu'il n'ait pas la possibilité d'agir sur vos biens sans votre signature. En conséquence, vos déclarations relatives à l'impérieuse nécessité qu'il aurait à disposer de votre signature nuisent à la crédibilité de son haut profil politique ainsi qu'à sa capacité alléguée à corrompre tout le monde pour vous éliminer et, mutatis mutandis, son haut profil politique et sa capacité alléguée à corrompre tout le monde pour vous éliminer nuisent à la crédibilité de l'impérieuse nécessité qu'il aurait à disposer de votre signature pour agir sur votre patrimoine.

En conséquence de l'ensemble de ce qu'il précède, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir le haut profil politique de votre oncle ainsi que sa capacité de nuisance passée ou future pour cette raison. Si votre héritage ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison avaient été considérés comme crédibles, le Commissariat général considère toutefois que vous pourriez, au regard de vos déclarations, faire appel aux autorités camerounaises puisque vous dites l'avoir déjà fait.

Finalement, et si la présente analyse remet d'ores et déjà en cause l'héritage dont vous auriez bénéficié ainsi que le profil de votre oncle, le Commissariat général considère que vos déclarations à l'égard des menaces dont vous auriez déjà fait l'objet entérinent le discrédit déjà porté aux éléments qui fondent votre récit d'asile.

Concernant les tentatives d'enlèvement que vous auriez eu à subir le 3 et le 5 mai 2020, le Commissariat général considère que vous tenez des propos peu circonstanciés, incohérents et peu vraisemblables qui nuisent à la crédibilité de ces événements. Vous dites avoir subi une tentative d'enlèvement le 3 mai alors que vous étiez dans un taxi (NEP, p.14). Cela étant, et alors que ce chauffeur vous aurait emmené vers une autre destination, vous dites que celui-ci faisait le sourd et le muet alors que vous vous mettiez à crier et qu'il pensait que vous alliez coopérer (NEP, p.22). Vous dites qu'il ne vous a pas parlé alors que vous lui aviez pris le volant des mains, ce qui apparaît peu vraisemblable même s'agissant du comportement d'une tierce personne. Par ailleurs, vous dites avoir repris un taxi avec votre mère deux jours après cette première tentative d'enlèvement et qu'un schéma similaire aurait eu lieu (NEP, p.14). Or, si vous aviez fait l'objet d'une première tentative d'enlèvement deux jours auparavant et que votre oncle [H.H.] vous menaçait, le fait que vous ayez repris un taxi avec votre mère dans les mêmes conditions deux jours après ce premier incident apparaît incohérent au regard des menaces dont vous auriez été l'objet de la part de votre oncle qui, par ailleurs, aurait possédé des taxis (NEP, p.22). À supposer que ces événements aient effectivement eu lieu, rien n'indique au final ni que vous auriez été l'objet d'un enlèvement ni que vous auriez eu à courir un risque d'atteinte grave à vos droits humains fondamentaux si les chauffeurs de taxi en question vous avaient mené à une autre destination que celle que vous leur aviez fournie. La tentative d'enlèvement que vous formulez reste à cet égard essentiellement hypothétique.

Enfin, vous dites que votre frère et vous-même continuez à faire croire à votre oncle que vous vivez au Cameroun afin que celui-ci ne falsifie pas les documents relatifs aux biens que vous avez hérité (NEP, p.19). Outre le fait que vous n'avancez aucune raison permettant de considérer que votre présence sur le territoire camerounais l'empêcherait de falsifier de tels documents, le Commissariat général relève que le faire-part de décès de votre père (farde, documents, n°9) qui s'adresse à l'ensemble de votre famille mentionne déjà votre présence à Abu Dhabi aux Émirats arabes unis. Partant, vos déclarations à cet égard sont doublement incohérentes : d'une part votre oncle sait que vous n'êtes plus au Cameroun et, d'autre part, votre présence au Cameroun n'empêcherait en aucune façon la falsification, par votre oncle, de documents. Partant, le Commissariat général considère que vos propos incohérent discrépant encore davantage la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Relevons encore que le fait que votre oncle pourrait falsifier des documents s'oppose encore à vos propos antérieurs et selon lesquels votre signature serait indispensable aux manœuvres de votre oncle pour capter votre héritage (Cf. supra), ce qui appuie la manque de crédibilité de l'ensemble de votre discours.

En conséquence de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu des menaces dont vous auriez à faire face de la part de votre oncle.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif des craintes que vous auriez à l'égard de votre oncle et de votre tante en raison de leurs contestations vis-à-vis de l'héritage de votre père. Pour les raisons

préalablement évoquées, le Commissariat général ne peut pas non plus conclure que vous risquez de faire l'objet d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes motifs.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre acte de naissance camerounais ainsi que votre carte d'identité de résident aux Émirats arabes unis (farde, documents, n°1,12) prouvent votre identité, votre nationalité et votre séjour aux Émirats arabes unis. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente analyse.

La photo de la carte d'identité provisoire de votre mère ainsi que la photo de sa carte d'identité farde, documents, n°2,4) démontrent l'existence de cette personne. Celle-ci n'est pas remise en question dans la présente analyse. En revanche, la photo d'une carte d'identité provisoire mentionnant le nom de [H.M.] (farde, documents n°3) est trop illisible que pour identifier un prénom correspondant. Quoiqu'il en soit, l'existence en tant que telle de cette personne n'implique pas que vous ayez un besoin de protection internationale vis-à-vis de lui.

Le faire-part de décès de votre père, la fiche d'admission du corps de celui-ci ainsi que le certificat de genre de mort (farde, documents, n°7,8,9) démontrent que votre père est décédé. Le décès de votre père n'est pas remis en cause dans la présente analyse.

Votre certificat de vaccination au covid en Tunisie (farde, documents, n°13), les documents liés à votre séjour à Chypre (farde, documents, n°14, 16) attestent de votre parcours migratoire ainsi que de votre demande de protection internationale à Chypre. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente analyse. La confirmation de réception de votre passeport camerounais (farde, documents, n°15) n'est pas non plus remise en cause.

La procuration que vous auriez réalisée pour que votre frère puisse vous représenter dans vos procédures contre des membres de votre famille (farde, documents, n°5) se révèle être un document de mauvaise qualité dont la force probante est contestée. Ce document ne démontre en aucune façon l'existence de procédures, non qualifiées dans ledit document, que vous auriez mises en place. Ce document ne mentionne pas même à l'égard de quels individus ces procédures auraient été intentées. Ainsi, ce document ne peut être considéré comme démontrant l'existence de procédures, qu'elles relèvent d'une autorité policière ou judiciaire, à l'égard de qui que ce soit.

Le reçu de versement (farde, documents, n°6) soussigné par [O.F.] à l'égard de votre père en 2008 n'a pas d'incidence sur la présente analyse.

La force probante du procès-verbal que vous déposez lié à l'héritage de votre père (farde, document, n°10) a déjà été remise en cause, précédemment, dans la présente analyse.

Le courrier que vous auriez adressé au chef d'antenne de la surveillance du territoire de Kribi (farde, document, n°11) démontre uniquement que vous avez rédigé un courrier. Rien dans le contenu de cette lettre ne permet de crédibiliser les éléments remis en cause dans la présente analyse.

Le 26 juillet 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel (farde, document, n°17). Toutefois, les corrections que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les rétroactes

2.1. Le 13 juin 2024, le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

En date du 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n° 311.095 du 8 août 2024, le Conseil a annulé ladite décision en raison du dépassement du délai de quatre semaines imposé par la situation de maintien à la frontière du requérant.

2.2. Sans procéder à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 25 septembre 2024 à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la

préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, le requérant entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans une deuxième branche, il aborde la protection statutaire. Après avoir rappelé la base légale applicable, le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil de céans en ce qui concerne l'évaluation de la crainte de persécution ; il se réfère à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il « est ouvertement sous la menace directe de son oncle qui échappe même au contrôle normal de la loi à cause de la posture politique et qui l'aide à influencer certains dépositaires de la puissance publique de l'Etat dans la sous-région » de sorte qu'il ne peut se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

Dans une troisième branche, le requérant aborde la protection subsidiaire. Il argue que les « conditions globales de l'insécurité semée par le parti au pouvoir au Cameroun » ne sont pas contestées par la partie défenderesse et considère qu'il « existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il y encourt un risque de subir des atteintes graves [...] ».

Dans une quatrième branche, il argue en substance que « si [la partie défenderesse] avait examiné son dossier avec minutie, il aurait pris une décision différente » et estime que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où elle a « invoqué des faits non pertinents et inexacts pour motiver sa décision », ce qui démontre une « légèreté dans l'analyse du dossier ».

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 novembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 22 novembre 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « [...] toute information concrète relative à la demande de protection internationale introduite par le requérant à Chypre et à l'état de la procédure initiée dans ce pays » ; elle y joint la demande qu'elle a faite afin d'obtenir lesdites informations.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 novembre 2024, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une copie de son annexe 19ter qui prouve qu'il a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.3. Par le biais d'une nouvelle note complémentaire datée du 28 novembre 2024, et transmise à l'audience du 29 novembre 2024, le requérant a communiqué au Conseil une copie de cette même annexe 19ter ainsi que trois documents relatifs à sa demande de protection internationale initiée à Chypre (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. D'emblée, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans la requête, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par le requérant serait de nature à justifier, dans son chef, une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue.

En effet, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquelles « ses craintes d'ordres familiales prises conjointement avec le profil politique de son oncle [...] ont provoquer chez lui un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés » dont le caractère plausible et imminent de ses atteintes proviennent du profil politique de son bureau », dans la mesure où le requérant ne démontre pas être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.3. Le Conseil rappelle, ensuite, qu'aux termes de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article est rédigé comme suit : le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...] il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à l'égard de ses oncles et tantes paternels qui souhaitent s'emparer de son héritage suite au décès de son père.

5.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.6. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : une copie de son acte de naissance ; une copie de la carte d'identité de sa mère ; les titres d'identité provisoire de sa mère et de son frère ; une procuration du requérant à son frère ; un reçu de versement émis par un certain [O.F.] ; une fiche d'admission de corps ; un certificat de genre de mort ; un faire-part de décès ; un procès-verbal dressé suite à une réunion de famille ; une plainte déposée par le requérant ; son titre de séjour émirati ; un certificat de vaccination contre la Covid-19 ; plusieurs documents concernant l'introduction d'une demande de protection internationale à Chypre ; et ses corrections suite à son entretien personnel.

5.7. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

5.8.1. S'agissant de la fiche d'admission de corps, du certificat de genre de mort ainsi que du faire-part de décès déposés, le Conseil estime que ces éléments démontrent à suffisance le décès du père du requérant, élément non contesté en l'espèce. Toutefois, le Conseil observe que la fiche d'admission de corps renseigne le nom de son frère comme étant le responsable de la famille et non celui du requérant, ce qui tend à décrédibiliser son récit. Par ailleurs, le faire-part de décès mentionne la résidence du requérant à Abu Dhabi, ce qui nuit aux déclarations du requérant selon lesquelles il continue de faire croire à ses principaux agents de persécution qu'il serait toujours au Cameroun (v. dossier administratif, pièce numérotée 5, Notes d'entretien personnel du 8 juillet 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.19).

5.8.2. Quant au procès-verbal dressé suite à une réunion de famille qui s'est tenue en 2019, le Conseil observe que si ce document mentionne la désignation du requérant en tant que successeur des biens de son père, ni ce dernier, ni ses oncle et tante paternels ne figurent parmi la liste des personnes présentes à cette réunion. Ce constat porte dès lors atteinte aux déclarations du requérant qui prétend que ces derniers auraient refusé de signer ledit document lors de la réunion (v. dossier administratif, NEP, p.11). En tout état de cause, ce document n'a qu'une force probante très limitée dans la mesure où aucune mention ne permet d'attester qu'il a été rédigé par un notaire, comme le requérant tente de le faire accroire, et aurait pu par conséquent être dressé uniquement à l'initiative du requérant.

5.8.3. En ce qui concerne la plainte déposée par le requérant ainsi que la procuration rédigée au profit de son frère, ces documents ne suffisent pas à établir les faits allégués en ce qu'ils attestent uniquement l'introduction d'une plainte auprès du chef d'antenne et la représentation du requérant par son frère dans le cadre d'un conflit familial les opposant à certains membres de la famille, sans aucune autre précision. S'agissant plus particulièrement de la plainte, le Conseil observe que ce document dispose d'une force probante extrêmement limitée dans la mesure où il peut aisément être établi unilatéralement par le requérant, seul signataire de celui-ci, et ne permet pas d'attester l'introduction officielle d'une plainte auprès du chef d'antenne.

5.8.4. S'agissant des documents déposés par le biais de notes complémentaires, et plus particulièrement des documents afférents à la demande de protection internationale initiée par le requérant à Chypre, le Conseil observe que cette dernière a été rejetée par les autorités chypriotes. Le Conseil ne dispose néanmoins pas d'informations au sujet des motifs sur la base desquels le requérant avait sollicité la protection internationale dans cet Etat.

Quant à l'annexe 19ter, le Conseil constate que ce document tend à attester l'introduction d'une demande de regroupement familial par le requérant (avec sa conjointe), élément qu'il ne remet pas en cause mais qui n'est pas pertinent en l'espèce.

5.9. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.9.1. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.9.2. En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de « s'adonne[r] soit à nuer purement et simplement les déclarations du requérant soit à considérer celles-ci sans examen approfondi comme étant non crédible », le Conseil estime que cette argumentation ne peut être positivement accueillie en

ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Si la requête argue que « le requérant a produit le document relatif à la réunion de la famille à l'occasion de laquelle il a été désigné héritier gestionnaire des biens de son défunt père » de sorte qu'il n'est « pas à l'abri des actions négatives à titre de représailles » de la part de son oncle, le Conseil rappelle que la force probante de ce document a été remise en cause (v. point 5.8.2. du présent arrêt) et estime que si le requérant a été désigné gestionnaire légal des biens de son père, comme il tente de le faire accroire (v. dossier administratif, NEP, pp.9 et 24), il peut être raisonnablement attendu de lui de fournir des documents officiels qui en attestent, d'autant plus qu'il dit garder des contacts avec sa famille proche restée au Cameroun (v. dossier administratif, NEP, p.9).

5.9.3. Quant au profil politique de son oncle, le Conseil ne peut accueillir les justifications de la requête selon lesquelles « il est tout à fait normal que le requérant n'ait pas plus de détails sur les activités politiques de son oncle car celui-ci était déjà en froid avec son défunt père depuis plusieurs années [...] » ce qui justifie qu'il « ne soit pas complètement au courant de l'ensemble [des] activités politiques de son oncle [...] », et estime qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne un minimum sur l'influence et les activités de son oncle qu'il tient pour principal agent de persécution et ce d'autant plus qu'il garde des contacts dans son pays d'origine. Le même constat peut être posé au sujet de sa tante paternelle, qu'il tient également pour agent de persécution. Un tel manque d'intérêt tend à décrédibiliser la réalité des menaces que le requérant dit peser sur lui en cas de retour au Cameroun.

5.9.4. S'agissant de l'absence de démarches effectuées par le requérant pour faire valoir ses droits, le Conseil ne peut accueillir positivement les explications de la requête selon lesquelles « le climat d'insécurité qu'a vécu le requérant [...] et les menaces reçues [...] a suscité en lui le sentiment de peur [...] » de sorte qu'il n'a pas eu le courage et la force mentale d'entamer de telles démarches ; en effet, la crédibilité des faits allégués par le requérant est remise en cause en l'espèce.

5.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.11. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En ce que le requérant plaide pour un renversement de la charge de la preuve au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE